Soixante-dix-neuvième année. — N° 283. Le Numéro : 7 francs. Mardi 2 Décembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé à l'impression d'une brochure renfermant la **nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives,** publiée en application du décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire cette nomenclature pour toutes les classifications et statistiques officielles.

Cette brochure est en vente au prix de **30 F** soit aux bureaux de la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e),** soit à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), **19, rue Scribe, à Paris (9e);** elle est également expédiée, sans frais, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e).**

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-2280 du 2 décembre 1947 tendant à la défense de la République (p. 11831).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste des candidats admissibles au premier concours normal d'entrée à l'école nationale d'administration (p. 11831).

Ministère des forces armées.

Arrêté du 19 novembre 1947 relatif au remboursement des frais d'entretien et d'instruction pour l'année scolaire 1947-1948 par les élèves de l'école polytechnique entrés effectivement à l'école en 1947 (p. 11831).

Arrêté du 19 novembre 1947 portant remise de débet (marine) (p. 11832).

Arrêtés portant promotions et avancements (personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine et personnel technique du commissariat de la marine) (p. 11832).

Arrêté portant nomination (administration centrale de l'air) (rectificatif) (p. 11832).

Décision portant promotions au grade d'aspirant (troupes coloniales, active) (p. 11832).

Décision portant radiation des contrôles de la promotion 1942 (école militaire interarmes) (p. 11832).

Liste des candidats admis à l'école spéciale militaire interarmes (additif) (p. 11832).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 17 novembre 1947 autorisant la validation des services accomplis en qualité d'auxiliaire ou contractuel par des agents appartenant à l'ancienne délégation générale à l'équipement national (p. 11832).

Arrêté du 29 novembre 1947 relatif au prix de cession des alcools (p. 11832).

Arrêté portant obligation de mettre les actions au nominatif ou de les déposer à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres (rectificatif) (p. 11833).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 17 novembre 1947 concernant l'insémination artificielle (p. 11834).

Arrêté du 18 novembre 1947 fixant le deuxième budget rectificatif au budget primitif de la caisse nationale de crédit agricole pour 1947 (p. 11834).

Arrêté du 22 novembre 1947 concernant les primes aux naisseurs des chevaux gagnants et placés dans certaines courses de province (p. 11834).

Arrêté du 22 novembre 1947 déterminant les circonscriptions régionales de l'ordre national des vétérinaires (p. 11834).

Arrêté relatif aux conditions générales de location des wagons-réservoirs (rectificatif) (p. 11835).

Arrêté relatif au comité d'administration provisoire des caisses de réassurance mutuelle agricole des départements de l'Aveyron et de la Lozère (rectificatif) (p. 11835).

Arrêté portant démission (génie rural) (p. 11835).

Tableau d'avancement en grade pour l'année 1948 (personnel des haras nationaux) (p. 11835).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 3 septembre 1947 portant remise de débet (p. 11835).

Arrêté du 15 novembre 1947 relatif à la fabrication et à la vente de la chocolaterie et de la confiserie (p. 11835).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 12 novembre 1947 fixant les conditions de recrutement et d'utilisation des suppléants permanents ainsi que les règles de discipline auxquelles ils seront soumis (p. 11835).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-2281 du 27 novembre 1947 relatif à l'approbation de l'arrêté du 3 octobre 1947 du haut commissaire de France pour l'Indochine portant démonétisation et échange de certaines coupures émises par la banque de l'Indochine (p. 11836).

Arrêté portant intégration dans les cadres (inspection du travail aux colonies) (p. 11836).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret portant nomination d'ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées (rectificatif) (p. 11835).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-1937 modifiant le décret du 17 septembre 1946 fixant la composition de la commission régionale d'action sanitaire et sociale (rectificatif) (p. 11836).

Décret portant promotion dans l'ordre du Mérite social (rectificatif) (p. 11836).

Arrêté du 22 novembre 1947 portant autorisation d'assumer la charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 11836).

Arrêtés du 22 novembre 1947 approuvant les statuts de sociétés mutualistes (p. 11836).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 12 novembre 1947 fixant le budget primitif de l'Institut national d'hygiène pour l'exercice 1947 (p. 11833).

Arrêté du 19 novembre 1947 autorisant la validation pour la retraite des services d'auxiliaires accomplis par le personnel des établissements nationaux de bienfaisance (p. 11833).

Arrêté du 21 novembre 1947 modifiant les dispositions des tableaux annexés à l'arrêté du 2 mars 1928 concernant le commerce des substances vénéneuses (p. 11833).

Arrêté renouvelant les autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées à des praticiens étrangers (rectificatif) (p. 11834).

Arrêté relatif à la médaille de la Famille française (rectificatif) (p. 11834).

Arrêtés portant nominations, titularisations et acceptation de démission (administration centrale et inspection de la santé) (p. 11834).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11838).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11839).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 11839).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 11839).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11840).

Annonces (p. 11843).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 123 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 1er décembre 1947. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2199).

PRIX : 3 F

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 24 au 30 novembre 1947.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE. — SESSION DE 1947

Feuille 17.

Régime fiscal des vins. — Proposition de loi de M. Jean-Raymond Guyon (*suite*)..... p. 513

Sécurité automobile. — Proposition de résolution de M. Minjoz..... p. 513

Carte et avantages du combattant aux marins embarqués durant la guerre 1914-1918 sur les navires-hôpitaux. — Rapport par M. Moulon..... p. 513

Calcul de pension. — Temps passé dans les usines travaillant pour la défense nationale. — Rapport par M. Moulon..... p. 513

Garanties de stabilité. — Cadres préfectoraux. — Proposition de résolution de M. Jean David..... p. 514

Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner le fonctionnement de l'administration de la zone française en Allemagne. — Proposition de résolution de M. Jean David..... p. 514

Surplus américains. — Attribution par priorité et à crédit, aux sinistrés. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David..... p. 514

Transformation des affaires nationalisées en régies nationales. — Proposition de résolution de M. Jean David..... p. 514

Date des élections à l'Assemblée de l'Union française. — Proposition de résolution de M. Marc Dupuy. p. 515

Commercialisation de l'excédent de la part réservataire des viticulteurs. — Proposition de résolution de M. Gros..... p. 515

Création d'une caisse autonome destinée à assurer les opérations financières de la reconstruction. — Proposition de résolution de M. Gautier..... p. 515

Classement des dépôts de papiers usagés et des dépôts de chiffons. — Proposition de loi de Mme Rabaté..... p. 516

Indemnités d'assurances dues aux inscrits maritimes pour perles d'équipement par suite d'événements de mer. — Proposition de loi de M. Pierrard..... p. 516

Interdiction de l'exportation des matériaux de construction. — Proposition de résolution de M. Lareppe. p. 517

Aménagement dans toutes les grandes gares d'un local réservé aux enfants en bas âge et à leurs mères. — Proposition de loi de Mme Rabaté..... p. 517

Allocations familiales. — Classement des communes en zones. — Proposition de résolution de M. Garcia..... p. 517

Cotisations des métayers en matière d'assurances sociales. — Proposition de résolution de M. Garcia.. p. 518

Acquisition de la nationalité française par les étrangers engagés volontaires. — Carte de résidence privilégiée. — Proposition de loi de M. le général Joinville (Alfred Malleret)..... p. 518

Algérie. — Situation matérielle de fonctionnaires et retraités musulmans. — Proposition de résolution de M. Benlaïeb..... p. 518

Algérie. — Liberté individuelle des musulmans algériens. — Proposition de résolution de M. Benlaïeb..... p. 519

Assemblée représentative de Madagascar. — Régime électoral, composition, fonctionnement et compétence. — Proposition de loi de M. Ravoahangy..... p. 519

Sinistrés et réfugiés nécessiteux. — Allocation journalière d'attente. — Proposition de loi de M. Lenormand..... p. 520

Organisation de la formation professionnelle. — Proposition de loi de M. Palmaud..... p. 520

Statuts de l'artisanat. — Proposition de loi de M. Raymond Guyot..... p. 521

Plantations d'arbres d'essence forestière. — Distance de la ligne séparative de deux propriétés. — Proposition de loi de M. Paumier. p. 528

Liberté des prix de vente des produits protégés par des brevets d'invention. — Rapport de M. Palewski. p. 528

Sauvegarde et développement de notre agriculture pomologique. — Création de centres coopératifs. — Proposition de résolution de M. Malon..... p. 528

Aspirants de réserve de l'armée de l'air. — Demande d'activation. — Proposition de résolution de M. Jacques Grésa..... p. 529

Officiers de réserve de l'armée de l'air. — Revision des décisions d'activation. — Proposition de résolution de M. Jacques Grésa..... p. 529

Allocation temporaire aux vieux. — Proposition de loi de M. Segelle.... p. 529

Commerçants sinistrés. — Dispositions fiscales particulières. — Proposition de résolution de M. Minjoz. p. 530

Rétablissement des billets de vacances et des billets de fin de semaine. — Proposition de résolution de M. Midol..... p. 530

Alsace et Lorraine. — Allocations familiales et militaires. — Proposition de résolution de M. Rosenblatt... p. 531

Instituteurs des mines devenus instituteurs publics par le fait des nationalisations. — Proposition de loi de M. Lecœur..... p. 531

Sécurité sociale des ouvriers mineurs. — Proposition de loi de M. Lecœur ..... p. 531

Médaille d'honneur du travail. — Proposition de loi de M. Lecœur..... p. 531

Modification de la législation économique. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 532

Relèvement des pensions des sapeurs-pompiers communaux. — Projet de loi..... p. 532

Publication au journal officiel des titres des personnes nommées ou promues dans l'ordre de la Légion d'honneur. — Proposition de résolution de M. Jean David..... p. 532

Statut du fermage. — Proposition de loi de M. Jean David..... p. 533

Français et Françaises tombés en Espagne dans les rangs de l'armée régulière. — Proposition de loi de M. André Marty..... p. 536

Rapport écrit du juge chargé de suivre la procédure. — Projet de loi.... p. 536

Institution d'une commission de la recherche scientifique. — Proposition de résolution de M. Viatte... p. 536

Réglementation de la transformation des immeubles en appartements. — Proposition de loi de M. Guy Petit ..... p. 536

Transaction avec les redevables en matière de profits illicites. — Proposition de loi de M. Guy Petit.... p. 531
Commission des emprunts-or. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais ..... p. 535
Régime des pensions civiles des dames sténodactylographes. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David ..... p. 535
Jugement des litiges entre preneurs et bailleurs de baux ruraux. — Proposition de résolution de M. Monin ..... p. 535
Réduction pour les familles nombreuses sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français. — Proposition de loi de M. Thetlen..... p. 535
Répartition des surplus alliés. — Proposition de résolution de M. Paumier ..... p. 535
Construction d'un canal reliant l'Escaut à la Sambre. — Proposition de résolution de M. Flévez..... p. 536
Création d'une école nationale professionnelle à Toulouse. — Proposition de loi de M. Jacques Gresa.. p. 536
Mise à la disposition des villes sinistrées des locaux militaires vacants. — Rapport par M. Pierre Chevallier ..... p. 537
Attribution de prêts de crédit agricole mutuel des anciens militaires. — Proposition de loi de M. Temple. p. 537
Mise à une caisse coopérative. — Rapport par M. Paul Boulet.. ..... p. 538
Modification du statut du fermage. — Rapport par M. Roulon..... p. 538
Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 (dépenses militaires). — Rapport par M. Max Lejeune ..... p. 538
Protection contre les incendies de forêts dans les départements du Sud-Est. — Rapport par M. Zunino... p. 540
Enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945. — Proposition de loi de M. Maurice Violette ..... p. 540
Alsace et Lorraine. — Impôts locaux. — Proposition de loi de M. Meck. p. 541
Application de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur les successions. — Proposition de loi de M. Meck..... p. 541
Décrément de l'exemption à la base de l'impôt sur le bénéfice de l'exploitation agricole. — Proposition de loi de M. Garavel..... p. 541
Ravitaillement du pays en viande. — Rapport par M. Triboulet..... p. 542
Cours professeurs. — Attribution du traitement et des avantages afférents à la fonction de stagiaire. — Proposition de loi de Mme Lucie Guérin ..... p. 542
Institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires. — Avis de M. Boutavant..... p. 543
Création de délégués des jeunes dans les entreprises. — Rapport par M. Gabriel Paul..... p. 543
Nationalisation de l'électricité et du gaz. — Rapport par M. Louvel.. p. 543
Suppression de la baisse de 5 p. 100 pour les vins vendus avant le 2 janvier et non retirés. — Proposition de résolution de M. Guille. p. 544
Encouragement et développement de l'élevage chevalin. — Proposition de résolution de M. Monin..... p. 544
Allocations familiales. — Prorogation de la limite d'âge. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux..... p. 544
Prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des collèges moderne et technique de Suresnes. — Rapport par M. Finet..... p. 544

LOIS

LOI n° 47-2280 du 2 décembre 1947 tendant à la défense de la République.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — En vue de défendre les institutions républicaines, de prévenir les actes de sabotage et d'assurer la liberté du travail, le président du conseil est autorisé à appeler sous les drapeaux, par décret en conseil des ministres, aux fins de l'article 2 de la présente loi, un contingent maximum de 80.000 hommes de troupes, sous-officiers et officiers appartenant à la disponibilité ou aux réserves des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 2. — Les disponibles et réservistes appelés en exécution de l'article 1er restent aux ordres du ministre des forces armées, qui est chargé de leur organisation.

Les unités ainsi constituées seront mises, par priorité, à la disposition du ministre de l'intérieur, qui en réglera l'emploi. Tous les militaires mis à la disposition du ministre de l'intérieur bénéficient des droits, avantages et prérogatives de la garde républicaine.

Art. 3. — Pour la mise sur pied et pour l'entretien des unités militaires de secteur, les autorités civiles et militaires peuvent recourir à la réquisition dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — La présente loi sera exécutoire sur tout le territoire de la République, y compris les départements algériens, dans les six heures de sa promulgation. Elle cessera d'avoir effet le 31 mai 1948, à vingt-quatre heures.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Ecole nationale d'administration.

CONCOURS D'ENTRÉE DU 6 OCTOBRE 1947

Premier concours normal.

Liste des candidats admissibles.

Bertrand (Louis).
Boot (Francis).
Capot-Rey (Mlle) (Françoise).
Carbonnatto (Gilbert).
Collet (Claude).
Colonna de Lega (Raoul).
Darcet (Jean).
Delamotte (Yves).
Dessaux (Pierre).
Diot (Robert).
Dumas (Georges).
Dusserre (Jean).
Esteva (Pierre).
Follet (Jean).
Garçon (Pierre).
Hauss (Jean).
Héritier (Bernard).
Hullo (Antoine).
Jandot-Danjou (Robert).
La Borie de La Batut (de) (Louis).
Labussière (Jean).
Leblay (Jean).
Le Gouestier d'Argence (Jean).
Leroux (Jean).
Lesavre (Pierre).
Lindauer (François).
Macchi (Georges).
Martin (Charles).
Menthon (de) (Jean).
Méric (Jean).
Mievus (Mlle) (Jeanne).
Olivier (Gérard).
Paolini (Jean).
Pic (Edouard).
Pierre (Gilbert).
Prada (Jean).
Ratier (Jacques).
Ronze (Jacques).
Roubier (Jean).
Simon (Jean).
Tourdias (Maurice).
Visine (François).
Vizioz (Jacques).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Remboursement des frais d'entretien et d'instruction pour l'année scolaire 1947-1948 par les élèves de l'école polytechnique entrés effectivement à l'école en 1947.

Le ministre des forces armées,

Vu l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifiée par la loi du 1er septembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif de remboursement des frais d'entretien et d'instruction pour l'année scolaire 1947-1948 est fixé ainsi qu'il suit pour les diverses catégories d'élèves de l'école polytechnique entrés effectivement à l'école en 1947.

Elèves français percevant une solde mensuelle (remboursant par ailleurs leur alimentation): 77.900 F.

Elèves français ne percevant pas une solde mensuelle: 100.000 F.

Elèves étrangers: 150.000 F.

Le tarif applicable aux ressortissants des pays sous protectorat ou sous mandat est le même que celui prévu pour les élèves français.

Art. 2. — Le montant du remboursement des frais de trousseau est fixé à 41.673 F pour les élèves de toutes catégories entrée effectivement à l'école en 1947.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Remise de débet (marine).

Par arrêté interministériel du ministre des finances et du sous-secrétaire d'Etat à l'armement chargé de la marine, en date du 19 novembre 1917, il a été fait remise gracieuse à M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Rouyer (J.-G.-M.) d'une dette de 30.000 F dont il était débiteur envers l'Etat pour « Frais de scolarité et de trousseau » pendant son séjour à l'école navale.

Personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine (branche « Commissariat et santé »).

Par arrêté du 18 novembre 1917, pour compter du 1er novembre 1917, est promu dans le personnel administratif des services « Commissariat et santé »:

A l'emploi d'attaché d'administration principal de 3e classe.

2e tour (choix). M. Le Hir (J.-L.), attaché d'administration de 1re classe, avec un reliquat de bonifications de 23 jours.

Obtiennent un avancement en classe dans le personnel administratif des services « Commissariat et santé »:

Dans l'emploi d'attaché d'administration.

2e tour (ancienneté). M. Salaun (J.-F.), attaché d'administration de 2e classe, avec un reliquat de bonifications de 3 mois 2 jours.

3e tour (choix). M. Moniot (P.-F.), attaché d'administration de 2e classe, avec un reliquat de bonifications de 1 an 11 mois 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Moracchini (S.), attaché d'administration de 2e classe, avec un reliquat de bonifications de 13 jours.

2e tour (ancienneté). M. Musquin (A.), attaché d'administration de 3e classe, avec un reliquat de bonifications de 1 mois 26 jours.

Personnel technique du commissariat de la marine.

Par arrêté du 18 novembre 1917, pour compter du 1er novembre 1917, obtient un avancement en classe dans le personnel technique du commissariat de la marine:

Dans l'emploi d'agent technique principal.

1er tour (ancienneté). M. Le Guen (R.-L.) (inscrit au tableau d'avancement), agent technique principal de 3e classe, avec un reliquat de bonifications de 4 jours.

Administration centrale de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 novembre 1917: page 11380, 3e colonne, 60e ligne, au lieu de: « à dater du 17 octobre 1917 », lire: « à dater du 17 octobre 1916 ».

Promotions au grade d'aspirant (troupes coloniales, active).

Par décision en date du 27 novembre 1917, sont promus à titre définitif au grade d'aspirant (titres exceptionnels):

TROUPES COLONIALES

ACTIVE

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1917.)

Sevenet (Louis-René), sergent-chef.
Fleurot (Georges-Eugène), sergent-chef.

Ecole militaire interarmes.

Par décision du 27 novembre 1917, le sergent Gouriot (Jean), saint-cyrien, actuellement en congé d'un an, est, sur sa demande, rayé des contrôles de la promotion 1912 et perd son titre de saint-cyrien.

Son contrat spécial de huit ans souscrit au titre de l'école spéciale militaire sera résilié. Le sergent Gouriot suivra le sort de sa classe.

Concours normal et spécial d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (titre Saint-Cyr).

Additif à la liste d'admission insérée au Journal officiel *du 24 septembre 1917.*

Sont nommés élèves à l'école spéciale militaire interarmes:

1° En remplacement de M. Schoettel (Pierre) (n° 106), démissionnaire:

M. Broussal (Michel-Guy) (n° 17 du concours spécial);

2° En remplacement de M. Monge (Henri-Louis-Armand) (n° 219):

M. Moreau (Joseph-Félix-Henri) (n° 312 du concours normal).

Les intéressés devront se présenter au général commandant l'école militaire interarmes de Coëtquidan (Morbihan), le 1er décembre 1917.

Chaque intéressé recevra, par ailleurs, une lettre de nomination qui lui sera envoyée à son adresse personnelle et à laquelle seront joints, le cas échéant, tous renseignements complémentaires.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Validation des services accomplis en qualité d'auxiliaire ou contractuel par des agents appartenant à l'ancienne délégation générale à l'équipement national.

Le ministre des affaires économiques et le ministre des finances,

Vu l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 portant régime des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 17 du décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de ladite loi;

Vu le décret du 13 mai 1916 relatif aux cadres, effectifs et statut du personnel de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale;

Vu les dispositions de l'acte dit loi du 23 février 1941 et du décret du 12 mai 1941 portant organisation de la délégation générale à l'équipement national;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945, et portant transfert des crédits de la délégation générale à l'équipement national au budget du ministère de l'économie nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être validés pour la retraite, au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et dans les conditions prévues par l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, les services accomplis par le personnel auxiliaire contractuel ou temporaire de l'ancienne délégation générale à l'équipement national

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1917.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par autorisation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Prix de cession des alcools.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 2 du code des contributions indirectes;
Vu l'arrêté du 4 janvier 1917;
Vu l'arrêté du 27 juin 1917;
Vu l'avis du comité de direction des alcools;
Sur la proposition du directeur du service des alcools,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix de vente des alcools, par le service des alcools, est fixé par hectolitre d'alcool à 100°, à:

1° 15.000 F pour l'alcool destiné à la fabrication des apéritifs autorisés, vins de liqueur, mistelles et produits similaires, spiritueux composés, eaux-de-vie de fantaisie, vins de caractère non exclusivement médicamenteux, vins doux naturels, vins mousseux extraits, teintures, alcoolats et produits similaires; ce prix est porté à 19.000 F lorsqu'il s'agit d'alcool mis au compte « intérieur » du rétrocessionnaire par transfert du compte « exportation »;

2° 6.000 F pour l'alcool destiné à la fabrication des vinaigres;

3° 16.000 F pour l'alcool destiné à la fabrication des produits de parfumerie et de toilette pour le marché intérieur et 7.500 F lorsque ces produits doivent être exportés. Le prix de 7.500 F est porté à 19.000 F lorsqu'il s'agit d'alcool mis au compte « intérieur » du rétrocessionnaire par transfert du compte « exportation »;

4° 12.000 F pour l'alcool destiné à la fabrication des produits pharmaceutiques, des produits médicamenteux impropres à la consommation de bouche et des vins exclusivement médicamentaux;

5° 15.000 F pour l'alcool destiné à des usages autres que ceux visés aux alinéas précédents et comportant payement du droit de consommation;

6° 5.000 F pour l'alcool cédé en vue de la préparation des produits énumérés aux alinéas 1°, 2°, 3° et 5°, lorsque ces produits doivent être exportés. Pour l'alcool destiné à être exporté en nature, le prix de cession est fixé par décision spéciale du ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition du directeur du service des alcools.

Des cessions d'alcool en nature peuvent être consenties directement par la régie commerciale des alcools à des monopoles gérés par des états étrangers suivant des conditions spéciales fixées dans chaque cas par décision du ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition du directeur du service des alcools;

7° 4.000 F pour l'alcool destiné à être dénaturé par le procédé général, comportant addition de mélylène type régie ou par un procédé spécial, pour être livré aux usages industriels en vue de la préparation des produits exonérés du droit de consommation et non énumérés aux alinéas ci-dessus, ainsi qu'à la direction des poudres.

Ce prix est provisoirement abaissé à 2.300 F quand l'alcool doit être transformé chimiquement au cours de la fabrication de produits dont la liste est, ainsi que celle des fabricants avec le contingent attribué à chacun d'eux, arrêtée par le service chargé du contrôle des industries chimiques en accord avec le di-

recteur du service des alcools. Les quantités achetées à ce prix réduit sont suivies par les utilisateurs à un compte spécial supérieur à 5 p. 100 des entrées donne lieu, au profit de la régie commerciale des alcools, au payement d'une somme de 4.000 F par hectolitre d'alcool pur indépendante des recouvrements opérés par l'administration des contributions indirectes en vertu de la réglementation en vigueur;

8° 1.150 F pour l'alcool destiné à être dénaturé à un degré inférieur à 90°7, par le procédé général autre que celui visé au 7° ci-dessus en vue de sa livraison aux usages ménagers exclusivement; ce tarif est applicable aux alcools destinés aux laboratoires des établissements scientifiques, publics ou privés qui les utilisent à des travaux de recherches ou d'analyse, en franchise du droit de consommation, à l'état nature ou après dénaturation, dans les conditions fixées par l'administration des finances, sur proposition du département ministériel intéressé;

9° A 6.000 F l'hectolitre pour l'alcool livré après dénaturation et coloration dans les conditions fixées par décision ministérielle pour servir d'antigel.

Pour les alcools devant recevoir des destinations particulières, des prix de vente spéciaux peuvent être appliqués sur autorisation du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — La majoration que sont autorisés à faire subir les distillateurs et autres intermédiaires, aux prix indiqués à l'article 1er, pour toutes les livraisons effectuées directement aux cessionnaires autres que les dénaturateurs, ne doit pas excéder 2 p. 100 non compris les frais de logement, manutention et camionnage, ainsi que les frais de double rectification lorsqu'il y est procédé sur la demande du cessionnaire. En ce qui concerne les alcools livrés aux dénaturateurs, la majoration ne doit pas excéder 1 p. 100 du prix de cession.

Les alcools livrés dans les distilleries du département de la Seine ou dans les dépôts constitués par le service des alcools subissent, en outre, une majoration variable avec la situation de chaque distillerie ou de chaque entrepôt dans la limite de 300 F par hectolitre d'alcool pur.

Art. 3. — Les prix de cession des alcools destinés à la carburation sont fixés comme suit:

1° Alcools déshydratés: 1.298 F par hectolitre d'alcool pur;

2° Alcools hydratés dénaturés par le procédé général: 1.210 F par hectolitre d'alcool pur.

Ces prix s'entendent:

a) Pour les alcools déshydratés, des alcools pris dans les bacs des distillateurs ou les dépôts du service des alcools, les frais de transport jusqu'à la gare desservant l'établissement désigné par l'acheteur étant à la charge du service des alcools;

b) Pour les alcools hydratés, des alcools pris dans les bacs des distillateurs ou des dépôts du service des alcools.

Pour les alcools de la seconde catégorie, l'acheteur est tenu de verser en sus du prix de cession, pour tenir compte des frais de dénaturation, de manutention et d'entonnage, une rémunération fixée forfaitairement à 12 F par hectolitre.

Art. 4. — Les prix de cession prévus par le présent arrêté ont été fixés, compte tenu des dispositions du décret n° 47-317 du 24 février 1947, et ne sont pas soumis à la diminution de 10 p. 100 édictée par l'article 9 dudit décret.

Art. 5. — L'arrêté du 13 septembre 1947 incorporant une partie du droit de consommation dans le prix de cession de l'alcool destiné aux usages pharmaceutiques est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur du service des alcools et le directeur général des contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable en France continentale, en Corse et en Algérie à compter du 2 décembre 1947.

Fait à Paris, le 29 novembre 1947.

RENÉ MAYER.

Obligation de mettre les actions au nominatif ou de les déposer à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Deuxième rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1947.

Page 11310, liste I, au lieu de: « Ciments Portland artificiel de Pont-à-Vendin », lire: « Ciment Portland artificiel de Pont-à-Vendin »; au lieu de: « Société anonyme des anciens établissements Ed. Zublin et Cie et A. Perrières et Cie », lire: « Société anonyme des anciens établissements Ed. Zublin et Cie et A. Perrière et Cie ».

Page 11311, liste III, au lieu de: « Société des cartonnerie de la Rochette », lire: « Société des cartonneries de la Rochette »; au lieu de: « Entreprises Campanon-Bernard », lire: « Entreprises Campenon-Bernard »; liste V, au lieu de: « Société de constructions et d'entretien de matériel industriel et agricole (S. C. E. M. I. A.) », lire: « Société de construction et d'entretien de matériel industriel et agricole (S. C. E. M. I. A.) »; au lieu de: « C. M. film, travaux industriels cinématographiques Omnia », lire: « G. M. film, travaux industriels cinématographiques Omnia »; au lieu de: « Société des coffres-fort Bauche », lire: « Société des coffres-forts Bauche ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Budget primitif de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1947.

Par arrêté du 12 novembre 1947, le budget primitif de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1947 a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 73.121.691 F.

Validation pour la retraite des services d'auxiliaires accomplis par le personnel des établissements nationaux de bienfaisance.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants et le ministre des finances,

Vu l'article 10 de la loi du 14 avril 1924;

Vu l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924;

Vu le décret du 13 février 1932 portant affiliation du personnel des établissements nationaux de bienfaisance au régime général des retraites,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être validés pour la retraite, au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et dans les conditions prévues par l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, les services auxiliaires, temporaires et contractuels accomplis à temps complet dans les emplois fixés par le décret du 13 février 1932, par le personnel des établissements nationaux de bienfaisance dépendant de l'ancien ministère de la santé publique, de l'ancien secrétariat général à la famille et à la population, du ministère de la santé publique et de la population et du ministère des affaires sociales et des anciens combattants.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

Pour le ministre des affaires sociales et des anciens combattants et par délégation:

Le chef du cabinet,
NOËL HERMAN.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Commerce des substances vénéneuses.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Vu le décret modifié du 14 septembre 1916 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi modifiée du 19 juillet 1845 sur le commerce des substances vénéneuses, et notamment l'article 29 du décret précité;

Vu l'arrêté modifié du 2 mars 1928;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des tableaux annexés à l'arrêté du 2 mars 1928 sont modifiées ainsi qu'il suit:

TABLEAU B

DÉSIGNATION des substances vénéneuses.	MÉDICAMENTS POUR TOUS USAGES autres que l'usage externe (sauf solutés injectables).				MÉDICAMENTS POUR USAGE EXTERNE (Application sur la peau.)		
	Formes pharmaceutiques.	Non divisés en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	Divisés en prises. — Dose limite par unité de prise (en grammes).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.	Formes pharmaceutiques.	Concentration maximum p. 100 (en poids).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.
Laudanum de Sydenham.....	Toutes formes.	0	0	0	Toutes formes.	0	0

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 novembre 1947.

Pour le ministre des affaires sociales et des anciens combattants:
Le directeur général de la santé,
CAVAILLON.

Praticiens étrangers autorisés provisoirement à exercer la médecine et la chirurgie dentaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1947: page 11522, 2e colonne, 55e ligne, au lieu de: « M. Sassoon (Philip) », lire: « M. Sassoon (Philip) ».

Médaille de la Famille française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 novembre 1947: page 11380, 1re colonne, article 9, 11e ligne, au lieu de: « être mises en demeure de présenter leurs explications », lire: « être mises en mesure de présenter leurs explications »; article 10, 8e et 9e ligne, au lieu de: « service départemental de la médaille qui en avise », lire: « service départemental de la médaille au maire qui en avise ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 juillet 1947, Mlle Chandezon (Paulette) a été nommée secrétaire d'administration stagiaire (comptable) à l'administration centrale, à compter du 16 juillet 1947.

Par arrêtés en date du 25 août 1947, ont été nommés secrétaires d'administration stagiaires (rédacteurs) à l'administration centrale, à compter du 16 juillet 1947:

Mlles Alleron (Simone), Barbut (Madeleine), M. Bouveau (Armand), Mlles Laurent (Geneviève), Pare (Claudette).

Par arrêtés en date du 9 octobre 1947, les auxiliaires de bureau ci-après ont été titularisés dans le cadre complémentaire de bureau:

1° A compter du 1er juillet 1945.

Mme Auberun (Marie), M. Brinster (Auguste), Mme Cossy (Amélie).

2° A compter du 1er juillet 1946.

M. Duboys-Lavigerie (André), Mme Filipucci (Hélène).

3° A compter du 1er juillet 1947.)

Mmes Gury (Amélie), Maillard (Solange), Mlle Mansat (Marie-Louise), Parez (Gaston).

Par arrêtés en date du 9 octobre 1947, ont été titularisés dans le cadre complémentaire de service:

Mme Gaillard (Augustine), à compter du 1er juillet 1945.

Mme Auberun (Marie), à compter du 1er juillet 1946.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 21 novembre 1947, l'offre de démission de M. le docteur Depierris, médecin inspecteur principal de 1re classe, directeur départemental de la santé du Cantal, est acceptée avec effet du 1er décembre 1947.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Insémination artificielle.

Par arrêté du 17 novembre 1947, ont été provisoirement autorisés à céder à titre gratuit ou onéreux du sperme de reproducteurs de l'espèce bovine en vue de l'insémination artificielle:

La coopérative d'élevage et d'amélioration de la production laitière du bassin lyonnais, 2, rue Gaspard-André, à Lyon.

La coopérative des éleveurs de la race bovine normande pour la pratique de l'insémination artificielle et de lutte contre l'infécondité de l'espèce bovine à Crehen (Côtes-du-Nord).

La société coopérative agricole d'élevage et d'insémination artificielle de la région de Houdan (Seine-et-Oise).

M. Claude Benoist, éleveur à Moyencourt, commune d'Orgerus (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 17 novembre 1947, M. Tassel, vétérinaire à Houdan (Seine-et-Oise), a été autorisé à pratiquer les opérations d'insémination artificielle.

Primes aux naisseurs des chevaux gagnants et placés dans certaines courses de province.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du comité des inspecteurs généraux des haras;

Sur le rapport de l'inspecteur général, chef du service des haras,

Arrête:

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1948, les primes aux naisseurs des chevaux gagnants et placés dans les courses de province autres:

1° Que les courses pour chevaux arabes, barbes, arabes-barbes, anglo-arabes, anglo-arabes-barbes, anglo-barbes;

2° Que les courses pour chevaux de selle;

3° Que les courses pour chevaux autres que de pur-sang anglais,

dont les prix sont donnés par le Gouvernement, seront à la charge des sociétés de courses.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service des haras, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur technique du cabinet,
JEAN BELLET.

Deuxième budget rectificatif au budget primitif de la caisse nationale de crédit agricole pour 1947.

Aux termes d'un arrêté en date du 18 novembre 1947, pris sous la signature du ministre de l'agriculture, du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances, les prévisions du budget primitif de la caisse nationale de crédit agricole pour 1947 ont été fixées en recettes à la somme de 451.711.000 F, et en dépenses à celle de 115.510.125 F.

Circonscriptions régionales de l'ordre national des vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 instituant l'ordre des vétérinaires et notamment les articles 2 et 3 ainsi conçus:

« Art. 2. — Dans chacune des circonscriptions régionales qui sont déterminées par un arrêté du ministre de l'agriculture, tous les vétérinaires et docteurs vétérinaires en exercice forment un ordre des vétérinaires ayant son siège au chef-lieu de la région ».

« Art. 3. — Le conseil régional de l'ordre se compose de six à huit membres, selon les régions. Il doit comprendre au moin un membre pour chaque département de la région »

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef des services vétérinaires,

Arrête:

Art. 1er. — Les circonscriptions régionales de l'ordre des vétérinaires sont fixées ainsi qu'il suit:

CHEF-LIEU de la circonscription.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de membres du conseil régional.
Paris	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Eure-et-Loir	8
Rouen	Calvados, Manche, Orne, Seine-Inférieure, Eure	7
Lille	Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne	7
Nancy	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse, Vosges, Meurthe-et-Moselle	7
Rennes	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe	6
Nantes	Morbihan, Loire-Inférieure, Vendée, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire	6
Orléans	Cher, Loiret, Indre, Loir-et-Cher, Nièvre	6
Dijon	Côte-d'Or, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Yonne, Haute-Saône, territoire de Belfort	7
Limoges	Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne	7
Clermont-Ferrand	Allier, Cantal, Haute-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme	6
Lyon	Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie	8
Bordeaux	Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées	7
Toulouse	Ariège, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne	8
Montpellier	Aude, Aveyron, Hérault, Gard, Pyrénées-Orientales	6
Marseille	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Corse	7
Strasbourg	Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle	6
Algérie	Alger, Oran, Constantine	6

Art. 2. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1917.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur technique du cabinet,
JEAN BELLET.

Conditions générales de location des wagons-réservoirs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1917: page 11704, 2e colonne, article 3, au lieu de: « Cette assurance souscrite dans l'intérêt général est obligatoire pour les négociants propriétaires des wagons en ce qui concerne les transports intéressant leur propre commerce », lire: « Cette assurance, souscrite dans l'intérêt général, est obligatoire pour les loueurs professionnels. Elle est facultative pour les négociants propriétaires des wagons, en ce qui concerne les transports intéressant leur propre commerce ».

Comité d'administration provisoire des caisses de réassurance mutuelle agricole des départements de l'Aveyron et de la Lozère.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1917: au sommaire et à la page 11410, 2e colonne (dans le titre et au 1er alinéa), au lieu de: « ... des organismes de mutualité sociale agricole du département de l'Aveyron », lire: « ... des caisses de réassurance mutuelle agricole des départements de l'Aveyron et de la Lozère ».

Génie rural.

Par arrêté en date du 21 novembre 1917, M. Noël (Georges), adjoint technique du génie rural démissionnaire, a été rayé des cadres du génie rural à compter rétroactivement du 31 janvier 1916.

Personnel des haras nationaux.

TABLEAU D'AVANCEMENT EN GRADE POUR L'ANNÉE 1918
(Ordre alphabétique.)

A. — OFFICIERS

Pour le grade d'inspecteur général des haras de 3e classe.

MM. Basse (Pompadour).
Delom de Mézerac (Pau).
Floret (Compiègne).
Guillet de La Brosse (la Roche-sur-Yon).
Mazo-Sencier (administration centrale à Paris).

Pour le grade de directeur de 4e classe.

MM. Chevalier du Fau (détaché au ministère de l'agriculture, à Tunis).
Drion (Compiègne).
Granel (Saintes).
Jaunaie (Tarbes).
Lejeune de Bellecour (Angers).
Marcilhacy (Blois).
Poupard (Pompadour).

Pour le grade de sous-directeur de 4e classe.

MM. de Corneillan (Villeneuve-sur-Lot).
Cournault (Saint-Lô).
Jousset (Lamballe).
Tissel (Pau).
Teyssandier de la Serve (Rodez).

Pour le grade de vétérinaire principal de 2e classe.

M. Barthe (Pau).

B. — SOUS-AGENTS

Pour le grade d'adjudant.

MM. Eguisier (Pompadour).
Gosselin (Saint-Lô).
Lechevallier (le Pin).
Le Cordroch (Cluny).

Pour le grade de brigadier-chef de 3e classe.

MM. Althabe (Pau).
Blanchard (Lamballe).
Crenn (Lamballe)
Elin (Angers).
Gourcerol (Saint-Lô).
Hindre (Saintes).
Levesque (Saint-Lô).
Malgouyres (Rodez).
Ollivier (Compiègne).
Pilard (Lamballe).

RAVITAILLEMENT

Remise de débet.

Par arrêté du 3 septembre 1917, il est fait remise gracieuse à M. Caillat (Paul), agent contractuel de 3e catégorie de la direction départementale du ravitaillement général du Loiret, de la somme de 4.111 F, dont il est redevable envers l'Etat au titre de trop-perçu sur le traitement.

Fabrication et vente de la chocolaterie et de la confiserie.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application l'acte dit loi du 30 juillet 1940 réglementant la fabrication et la vente de la pâtisserie, de la confiserie et de la biscuiterie, et les actes subséquents le complétant ou le modifiant;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 47-587 du 4 avril 1947;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1945 relatif à la fabrication, la vente et la consommation dans les lieux publics de la pâtisserie, de la biscuiterie, de la confiserie, de la chocolaterie, des glaces et des préparations culinaires;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1947 relatif à la fabrication et à la vente de la chocolaterie et de la confiserie,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 2° de l'article 1er de l'arrêté du 11 janvier 1947 relatif à la fabrication et à la vente de la chocolaterie et de la confiserie est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

. . . . . .

« 2° Les articles de confiserie dont la composition pourra comporter du sucre, du cacao ou des déchets de chocolat dans la limite des contingents attribués à cet effet, du miel, du moût de raisin, de l'eau-de-vie et d'autres produits à l'exclusion du beurre, de la crème et du lait entier (frais, sec ou condensé) ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1917.

Pour le président du conseil des ministres:
Le secrétaire général du ravitaillement,
BAYLOT.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Conditions de recrutement et d'utilisation des suppléants permanents et règles de discipline auxquelles ils seront soumis.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 1er août 1917 (art. 2) relatif aux suppléants permanents de l'enseignement primaire élémentaire,

Arrête:

Art. 1er. — Les suppléants permanents sont choisis parmi les suppléants ou intérimaires qui auront été à la disposition des autorités académiques depuis au moins un an au 1er octobre de l'année au cours de laquelle il est procédé au premier établissement, ou à la création de la liste, et qui auront accompli, au cours de la précédente année scolaire, soixante jours au moins de suppléances effectives.

Les suppléants et intérimaires qui rempliront les conditions ci-dessus énoncées seront classés d'après le tableau suivant:

A. — Valeur professionnelle (notée de 0 à 20).

B. — Situation de famille: 2 points par enfant.

C. — Ancienneté de services: un 1/2 point pour soixante jours de services effectifs.

D. — Le cas échéant, collaboration aux œuvres complémentaires de l'école.

Art. 2. — Les suppléants permanents doivent être entièrement à la disposition de l'inspecteur d'académie.

Ils ont un droit de priorité pour l'attribution des remplacements, sur tous les autres suppléants.

Art. 3. — Le refus non justifié d'assurer une suppléance peut, après avis du comité consultatif, entraîner la radiation de la liste des suppléants permanents.

Fait à Paris, le 12 novembre 1917.

M.-E. NAEGELEN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret portant nomination d'ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1917: page 11547, 2e colonne, 51e ligne et 43e ligne du décret, au lieu de: « Jaupart (Edouard), 3e classe, le 1er juillet 1915 », lire: « Jaupart (Edouard), 3e classe, le 16 juillet 1915 ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-1937 modifiant le décret du 17 septembre 1946 fixant la composition de la commission régionale d'action sanitaire et sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1947; page 10032, 3e colonne, dernier alinéa, au lieu de: « un représentant des associations familiales de la région désigné par l'Union nationale des allocations familiales », lire: « un représentant des associations familiales de la région désigné par l'Union nationale des associations familiales ».

Décret portant promotion dans l'ordre du Mérite social.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1947:

Au grade d'officier.

Page 11210, 2e colonne, 18e ligne, lire: « M. Cendras », au lieu de: « M. Cenifas ».

Page 11211, 3e colonne, 47e ligne, lire: « M. André », au lieu de: « M. Andne ».

Page 11212, 1re colonne, 45e ligne, lire: « Secours mutuels et de retraites de la 2e circonscription... », au lieu de: « 3e circonscription... »; 2e colonne, 26e ligne, lire: « M. Flatlot », au lieu de: « M. Plattot ».

Autorisation d'assumer la charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 28,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Compagnie générale de traction sur les voies navigables est autorisée à assumer elle-même la charge de la réparation totale des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 2. — Le comité d'entreprise peut charger les comités d'établissement d'assumer, sous son contrôle, le service local des prestations prévues au titre IV, chapitre 1er, et au titre V, chapitre 1er, de la loi du 30 octobre 1946.

Art. 3. — La caisse régionale de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle est situé le siège social de la Compagnie générale de traction sur les voies navigables est chargée des fonctions dévolues aux caisses régionales par l'article 19 du décret du 31 décembre 1946 en matière de fixation des cotisations.

Art. 4. — Les formalités de déclaration d'accident sont effectuées par la direction de la Compagnie générale de traction sur les voies navigables ou par ses représentants locaux à l'inspecteur du travail dans la circonscription duquel l'accident s'est produit.

Art. 5. — Dans les cas visés à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946, l'enquête est effectuée à la diligence du comité d'entreprise qui peut déléguer ses pouvoirs aux différents comités d'établissement.

Art. 6. — La Compagnie générale de traction sur les voies navigables n'a pas à justifier de la caution mentionnée à l'article 17 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

Art. 7. — La Compagnie générale de traction sur les voies navigables doit fournir à la caisse nationale de sécurité sociale tous les renseignements nécessaires à la tenue des statistiques.

Art. 8. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Mutualité.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et des anciens combattants en date du 22 novembre 1947, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

NORD

Œuvre d'entr'aide des vieux travailleurs des quartiers Trois-Ponts, Sartel et Fraternité, à Roubaix (Nord), n° 59-2500.

SEINE-ET-OISE

Caisse de secours Doittau, à Corbeil (Seine-et-Oise), n° 76-1021.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-2281 du 27 novembre 1947 relatif à l'approbation de l'arrêté du 3 octobre 1947 du haut commissaire de France pour l'Indochine portant démonétisation et échange de certaines coupures émises par la Banque de l'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 31 mai 1930 fixant le régime monétaire de l'Indochine;

Vu le décret du 2 octobre 1936 modifiant le décret précité;

Vu le décret du 27 mars 1947 portant fixation des pouvoirs du haut commissaire de France pour l'Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé et transformé en décret l'arrêté du haut commissaire de France pour l'Indochine en date du 3 octobre 1947 portant démonétisation et échange de certaines coupures émises par la Banque de l'Indochine.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et au *Journal officiel* de l'Indochine.

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Inspection du travail aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er octobre 1947, M. Auchatraire (Jean), directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de troisième catégorie, est intégré dans le corps des inspecteurs du travail aux colonies en qualité d'inspecteur principal de 3e classe.

M. Auchatraire conserve dans son nouveau cadre le bénéfice de l'ancienneté de service acquise dans son cadre d'origine.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Journée du mardi 2 décembre 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Citerne, jusques et y compris M. Coulibaly Ouezzin.

Tribunes. — Depuis M. Orvoen, jusques et y compris M. Petit (Guy).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du lundi 1er décembre 1947.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Barthelemy, Bastid (Paul), Beauquier, Boisdon, Bonnefous (Edouard), Defos du Rau, Delachenal, Demusois, Fagon (Yves), Frédéric-Dupont, Giacobbi, Marc-Sangnier, Mme Peyroles, Pierre Villon.

Suppléants. — MM. Duveau (de M. Louvel), Girardot (de M. André Mercier); Gosnat (de M. Ramette); Gouge (de M. Péron); Maurice Guérin (Rhône) (de M. Eugène Rigal); Halbout (de M. Reille-Soult); Mme Lefebvre (de M. Bour); MM. Lisette (de M. Houphouet-Boigny); Montillot (de M. Barrachin); Morand

(de M. Djemaad); Pierrard (de M. Jacques Duclos); Mme Rabaté (de M. Cristofol); MM. Serre (de M. Viard); Servin (de M. Dreyfus-Schmidt); Signor (de M. Girard); Taillade (de M. Cayeux); Tourné (de M. Dutard).

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 3 décembre 1947, à dix heures et à dix heures trente (local de la commission n° 255):

A dix heures.

Echange de vues sur la situation de l'administration de la zone française d'occupation en Allemagne.

A dix heures trente.

Audition de M. Schneiter, sous-secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, sur la situation des zones françaises en Allemagne et en Autriche.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 3 décembre 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

A. — Compte rendu des travaux de la sous-commission des boissons.

B. — Nomination de rapporteurs:

1° Proposition de loi (n° 2597) de M. Anxionnaz (aire de la Champagne viticole);

2° Proposition de résolution (n° 2680) de M. Waldeck-Rochet (falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles).

C. — Examen des rapports:

1° De M. Castera sur:

a) La proposition de résolution (n° 2480) de M. Waldeck-Rochet (ensemencement en blé et céréales panifiables);

b) La proposition de loi (n° 2595) de M. Castera (prime d'encouragement à l'hectare);

2° De M. Paumier sur la proposition de loi (n° 2599) de M. Waldeck-Rochet (prestations familiales en agriculture).

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 3 décembre 1947, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Discussion des conclusions du rapport de M. Manceau sur la proposition de résolution (n° 2026) de M. Giovoni tendant au maintien de l'arsenal d'Ajaccio.

II. — Discussion des conclusions du rapport de M. le général Joinville sur le projet de loi (n° 2212) relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers de l'armée de l'air.

III. — Discussion des conclusions du rapport de M. André Monteil sur le projet de loi (n° 1050) relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée active de terre en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

IV. — Discussion des conclusions du rapport de M. André Monteil sur la proposition de loi (n° 1440) de M. André Monteil relative à la situation du cantinier militaire.

V. — Compte rendu de M. Clostermann sur son voyage d'études en Grande-Bretagne.

VI. — Communication de M. Tourné (casernes).

VII. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 3 décembre 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 262):

I. — Compte rendu de l'audition d'une délégation du syndicat national de l'enseignement technique (formation professionnelle) et examen des revendications présentées.

II. — Examen des rapports:

De Mlle Dienesch, sur la proposition de résolution (n° 890) de M. Viatte tendant à la création d'une commission de la recherche scientifique auprès du commissariat général au plan;

De M. Viatte, sur le projet de loi (n° 2217) tendant à modifier l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant organisation du centre national de la recherche scientifique;

De M. Simonnet, sur la proposition de résolution (n° 1771) de M. Maurice Michel relative à la nationalisation du collège technique de Romans.

III. — Nomination de rapporteurs:

Projet de loi (n° 2592) relatif aux comités régionaux de tourisme;

Proposition de loi (n° 2627) de Mlle José Dupuis tendant à assimiler les professeurs d'enseignements spéciaux aux « membres de l'enseignement public »;

Proposition de résolution (n° 2768) de M. Garaudy tendant à satisfaire les légitimes revendications du personnel enseignant.

IV. — Questions diverses.

(Annulation de convocation.)

La séance de la commission des finances, qui avait été prévue pour le mardi 2 décembre 1947, à dix heures, est annulée.

La commission des finances se réunira le mercredi 3 décembre 1947, à dix heures et à quinze heures trente (local de la commission des finances).

A dix heures.

I. — Avis sur le rapport fait par M. L'Huillier, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi (n° 2713) portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes — M. Pierre Truffaut, rapporteur pour avis.

II — Election d'un secrétaire de la commission des finances, en remplacement de M. Bourgès-Maunoury, nommé secrétaire d'Etat au budget.

III. — Nomination de nouveaux rapporteurs spéciaux, en remplacement de membres de la commission nommés ministres ou secrétaires d'Etat.

IV. — Nomination de membres de sous-commissions, en remplacement de certains commissaires nommés ministres ou secrétaires d'Etat.

A quinze heures trente.

Audition de M. René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques, sur:

1° Le projet de loi (n° 2615) portant réforme fiscale;

2° Le projet de loi (n° 2659) portant reconduction à l'exercice 1948 des crédits de l'exercice 1947.

La commission de l'intérieur se réunira le mardi 2 décembre 1947, à dix heures (local de la commission n° 207):

Rapport de M. L'Huillier sur le projet de loi (n° 2713) portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes (procédure d'urgence demandée).

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 3 décembre 1947, à quinze heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs:

Projet de loi (n° 2695) relatif aux modifications du nom patronymique et du prénom;

Proposition de loi (n° 2656) de MM. Hugues et Delcos tendant à modifier les dispositions relatives aux testaments authentiques et mystiques;

Proposition de loi (n° 2617) de M. Minjoz sur le renouvellement des baux commerciaux;

Proposition de loi (n° 2681) de M. Frédéric-Dupont tendant à permettre aux sociétés d'habitations à bon marché d'imposer à leurs locataires des échanges d'appartements;

Proposition de loi (n° 2611) de M. Tubert tendant à assurer la protection des droits des savants.

II. — Avis de M. Ciferne sur le rapport (n° 1834) fait par M. Serre, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi (n° 510) de M. Serre rendant applicable à l'Algérie l'ordonnance du 22 mai 1945 élargissant les avantages institués par le décret du 1er juin 1940 en matière de baux à ferme au profit des preneurs mobilisés.

III. — Suite du rapport de M. Ciferne sur les propositions de loi de M. André Mercier, de M. Minjoz, de M. Eugène Petit, de M. Guy Petit, de M. Montillot, de M. Frédéric-Dupont, de M. Triboulet, tendant à modifier les lois du 30 juin 1926 et du 18 avril 1936 relatives au renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (nos 127, 128, 129, 130, 131, 132, 118, 309, 384, 715, 42, 217, 637, 1478).

IV. — Suite du rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 710) de M. Courant sur la résiliation des contrats privés conclus avant le 10 mai 1940.

V. — Suite du rapport de M. Yves Péron sur la proposition de loi (n° 332) de M. Serre tendant à accorder l'amnistie pour certaines infractions commises en Afrique du Nord.

VI. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 375) de M. Georges Pernot, conseiller de la République, relative au bien de famille insaisissable.

VII. — Rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 225) de M. Desjardins tendant à admettre la rescision des promesses de vente conclues avant le 1er septembre 1939 en cas de lésion de plus des 7/12e.

VIII. — Rapport de M. Kriegel-Valrimont sur la proposition de loi (n° 1063) de Mme Braun tendant à affirmer la portée de l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

IX. — Rapport de M. Valentino sur la proposition de loi (n° 1066) tendant à la suppression de la promulgation coloniale dans les départements d'outre-mer.

X. — Rapport de M. Marcel David sur la proposition de loi (n° 581) de M. Minjoz tendant à permettre d'accorder les dommages-intérêts à l'époux ayant obtenu à son profit la séparation de corps.

XI. — Rapport de M. Mondon sur la proposition de loi (n° 547) de M. Kuehn tendant à déclarer applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception de l'alinéa 2, et les lois du 26 juin 1941 et du 21 octobre 1941 relatives à la représentation des justiciables devant les cours et les tribunaux.

XII. — Rapport de Mlle Archimède sur les propositions de loi:

1° de Mme François, tendant à faciliter et à étendre l'adoption et la légitimation adoptive;

2° de M. Joly, autorisant l'adoption même en présence d'enfants légitimes, à condition que ceux-ci soient majeurs (nos 980, 1089).

XIII. — Rapport de M. Tinaud sur la proposition de loi (n° 261) de M. Joseph Denais tendant à assurer l'exercice du droit de réponse.

XIV. — Rapport de M. Tinaud sur le projet de loi (n° 1169) relatif à la validation des décisions d'assemblées tenues pendant la période de suspension générale des délais.

XV. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 1218) de M. Mondon tendant à modifier l'article 19 de la loi du 30 mai 1851 relatif aux sanctions encourues par les conducteurs de véhicules qui refusent d'obtempérer aux sommations des agents chargés de constater les contraventions.

XVI. — Rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 1176) réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

XVII. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 865) de M. le général Jouinville tendant à établir une procédure rapide d'acquisition de la nationalité française au profit des étrangers engagés volontaires et à la délivrance de plein droit de la carte de résidence privilégiée.

XVIII. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de résolution (n° 65) de M. Louis Rollin relative aux réformes indispensables pour assurer la protection de l'enfance en danger physique ou moral.

XIX. — Rapport de M. Edgar Faure sur le projet de loi (n° 1625) complétant et modifiant l'ordonnance du 28 août 1944 sur les crimes de guerre.

XX. — Rapport de M. Citerne sur le projet de loi (n° 1165) relatif à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce.

XXI. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 1760) de M. Lapie et de plusieurs de ses collègues tendant à l'interdiction des contrats de fournitures exclusives de bières et autres boissons intervenus entre producteurs ou distributeurs de bières et de boissons et propriétaires, locataires ou gérants de débits de boissons.

XXII. — Rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 319) de M. René Coty tendant à compléter l'article 2102 du code civil relatif au privilège du bailleur.

XXIII. — Rapport de M. Delahoutre sur la proposition de résolution (n° 818) de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre, dans le plus bref délai, le décret prévu par la loi du 22 février 1941 au sujet du renouvellement des inscriptions hypothécaires et du maintenement.

XXIV. — Rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 931) de M. Gadoin, conseiller de la République, tendant à modifier la loi du 9 juillet 1931 qui avait, elle-même, modifié, d'une part, l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur et, d'autre part, l'alinéa 7 de l'article 389 du code civil relatif aux obligations du père administrateur légal de ses enfants mineurs non émancipés.

XXV. — Rapport de M. Bourbon sur la proposition de loi (n° 1802) de M. Minjoz tendant à l'expropriation d'entreprises abandonnées par leurs propriétaires à la libération et reprises par le personnel lui-même.

XXVI. — Rapport de M. Berger sur le projet de loi (n° 1619) fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Nantes.

XXVII. — Rapport de M. Louis Rollin sur le projet de loi (n° 1621) modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel.

XXVIII. — Rapport de M. Minjoz sur la codification des lois relatifs aux pouvoirs publics.

XXIX. — Rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 2624) modifiant les articles 237, 238, 239, 420, 241 et 247 du code pénal.

XXX. — Rapport de M. Grimaud sur: 1° le projet de loi (n° 23) sur le certificat d'aptitude à la profession d'avocat; 2° la proposition de loi (n° 172) de M. Minjoz tendant à dispenser de l'examen prévu par la loi du 26 juin 1941 (certificat d'aptitude à la profession d'avocat) les licenciés en droit ayant obtenu leur diplôme antérieurement au 26 février 1941.

XXXI. — Rapport de M. Grimaud sur l'avis (n° 2616) émis par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux droits de plaidoirie des avocats.

XXXII. — Rapport de M. Mondon sur: 1° le projet de loi (n° 2628) prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; 2° la proposition de résolution (n° 2079) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour réaliser l'unification législative entre les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et les autres départements français.

XXXIII. — Rapport de M. Garet sur les propositions de loi: 1° de M. René Coty tendant à permettre aux commerçants, artisans et industriels totalement sinistrés de conserver leur droit au bail par dérogation à l'article 1722 du code civil; 2° de MM. Laniel et Triboulet tendant à modifier l'acte dit loi du 28 juillet 1942 relatif aux baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre (n°s 1225, 1310).

XXXIV. — Rapport de M. Berger sur les propositions de loi de M. Toujas tendant à surseoir à l'exécution des jugements d'expulsion (n°s 2431, 2511).

XXXV. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 2517) de M. Gosset tendant à transférer des études de notaire de l'Escarène, Levens et Roquebillière à Nice et à y créer cinq études complémentaires.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 3 décembre 1947, à neuf heures trente (local n° 211):

Suite de la discussion du rapport de M. Colin sur le projet de loi portant organisation de la marine marchande.

La commission des moyens de communication se réunira le mercredi 3 décembre 1947, à seize heures (local de la commission n° 211):

I. — Examen du rapport de M. Bianchini sur la proposition de loi n° 726) de M. Gavini tendant au rétablissement de la ligne de chemin de fer de la côte orientale de la Corse.

II. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 3 décembre 1947, à seize heures (local de la commission n° 206):

I. — Election du président.

II. — Discussion des rapports:

De M. Emile-Louis Lambert:

1° Sur le projet de loi (n° 2422) accordant aux combattants volontaires de la Résistance une prolongation du délai imparti pour le dépôt des demandes de prêts au titre de l'ordonnance n° 45-2256 du 5 octobre 1945;

2° Sur le projet de loi (n° 2537) modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des forces françaises libres certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés;

3° Sur la proposition de loi (n° 1721) de M. J. Verneroux tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 qui étend aux militaires des forces françaises libres les avantages accordés aux anciens prisonniers et anciens déportés;

4° Sur la proposition de loi (n° 2061) de M. Vourc'h, conseiller de la République tendant à faire bénéficier les militaires de tous les grades qui ont participé à la guerre 1939-1945 d'une retraite proportionnelle à la durée des services;

5° Sur la proposition de résolution (n° 2174) de MM. Emile-Louis Lambert et Mekki tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux aux militaires et marins retraités de l'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer les dispositions du décret n° 47-418 du 16 janvier 1946 et de l'article 6 du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux attributaires de la loi du 11 avril 1924;

De Mme Péri sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi (n° 1644) de M. Max Brusset tendant à rétablir les majorations de pension pour enfants à toutes les veuves de guerre même lorsqu'elles bénéficient des allocations familiales.

III. — Désignation de rapporteurs pour les propositions de loi et de résolution suivantes:

(N° 2626) De M. Gosset concernant le régime des retraites des fonctionnaires et agents de préfecture;

(N° 2666) De M. Touchard tendant à abroger l'ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre;

(N° 2687) De M. Malbrant tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les militaires ayant appartenu aux forces françaises libres le bénéfice des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux prêts d'installation;

(N° 2693) De M. Grésa concernant le droit à pension de reversion des veuves des fonctionnaires retraités par application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 47-1165 du 8 août 1947.

La commission de la presse se réunira le jeudi 4 décembre 1947, à dix heures (local de la commission, n° 230):

I. — Avis de M. Gérard Jouve sur la proposition de loi (n° 768) de M. Bèche et plusieurs de ses collègues, relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains.

II. — Rapport de M. Gosset sur la proposition de loi (n° 1374) de Mme François et plusieurs de ses collègues, portant statut de la presse enfantine.

III. — Rapport de Mme Braun sur la proposition de loi (n° 1375) de Mme François et plusieurs de ses collègues, portant protection de la presse enfantine française.

IV. — Vote d'une motion concernant la radiodiffusion.

V. — Fixation de l'ordre du jour de la prochaine séance.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 3 décembre 1947, à onze heures (local de la commission n° 208):

I. — Examen du rapport pour avis de M. Gautier sur:

a) La proposition de résolution (n° 148) de M. Gilbert Cartier tendant à réaliser l'aménagement des lotissements défectueux;

b) La proposition de loi (n° 987) de M. Berger tendant à créer une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Garet sur le projet de loi (n° 2084) relatif aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction.

III. — Questions diverses.

La commission de la réforme administrative se réunira le mercredi 3 décembre 1947, à dix heures (local de la commission n° 203):

I. — Détermination de la compétence de la commission en ce qui concerne:

1° La déconcentration administrative;
2° La fonction publique.

II. — Discussion du rapport de M. Boisdon sur la réforme de la structure gouvernementale (n°s 2129-2319).

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 3 décembre 1947, à quinze heures (local de la commission n° 251):

I. — Rapport de M. Malbrant sur le projet de loi (n° 227) créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

II. — Exposé de M. Aujoulat sur l'activité du F. I. D. E. S.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission des emprunts-or de la commission des finances se réunira le jeudi 4 décembre 1947, à quatorze heures trente (local de la commission des finances) :

Audition de M. Guindey, directeur des finances extérieures au ministère des finances.

Réunions de commissions du mardi 2 décembre 1947.

Sous-commission de la commission des affaires étrangères. Enquête en Allemagne, à dix heures. — Local n° 255.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à vingt et une heures. — Local n° 249.

1er bureau, examen des opérations électorales du département des Ardennes, à quinze heures trente. — Local du 1er bureau.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 2 décembre 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de membres de commissions générales.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, constatant la nullité des actes dits « loi du 29 mars 1941 » et « loi du 28 septembre 1942 » portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. (Nos 686 et 807, année 1947. — M. Emile Poirault, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification aux règles d'avancement fixées par la loi du 13 décembre 1932, relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves. (Nos 689 et 806, année 1947. — M. Emile Poirault, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères. (Nos 691 et 811, année 1947. — M. Carcassonne, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la nationalité de la femme mariée, conclue le 9 janvier 1947 entre la France et la Belgique. (Nos 687 et 812, année 1947. — M. Carles, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Vialle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les territoires d'outre-mer, où il n'est pas encore en vigueur, l'article 340 du code civil. (Nos 444 et 539, année 1947. — M. Mohamadou Djibrilla Maïga, rapporteur; et n° 813, année 1947. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Carles, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Charles Okala, Arouna N'Joya et plusieurs de leurs collègues, tendant à inviter le Gouvernement à proroger, pour ce qui concerne les habitants des territoires de la France d'outre-mer, jusqu'au 31 janvier 1948, contrairement aux dispositions des décrets nos 47-684 et 47-685, le bénéfice de l'attribution des décorations pour faits de guerre ou résistance prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1944. (Nos 542 et 723, année 1947. — M. Cozzano, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1er étage. — Depuis M. Colardeau, jusques et y compris M. Djaument.

Tribunes. — Depuis M. Dorey, jusques et y compris M. Jean-Marie Grenier.

Commission de la défense nationale.

1re séance du lundi 1er décembre 1947.

Présents. — MM. Barré (Henri) (Seine), Boyer (Max), Clairefond, Debray, général Delmas, Gerber (Marc), Guirriec, Le Sassier-Boisauné, Meyer, Monnet, Poirault (Emile), Vanrullen.

Suppléants. — MM. Depreux (de M. Alric); Brizard (de M. Rogier); Monnet (de M. Westphal); Abel Durand (de M. Pialoux); général Delmas (de M. Amiot); Pujol (de M. Paul-Boncour); Guirriec (de M. Rotinat); Bocher (de M. Southon); Boivin-Champeaux (de M. Serrure).

2e séance du lundi 1er décembre 1947.

Présents. — MM. Barré (Henri) (Seine), Boyer (Max), Clairefond, Debray, général Delmas, Gerber (Marc), Guirriec, Jauneau, Le Sassier-Boisauné, Meyer, Monnet, Pialoux, Poirault (Emile), Rosset, Rotinat, général Tubert, Vanrullen, Westphal.

Suppléants. — MM. Bocher (de M. Southon); Depreux (de M. Alric); Boivin-Champeaux (de M. Serrure); général Delmas (de M. Amiot); Brizard (de M. Rogier); Pujol (de M. Paul-Boncour).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du lundi 1er décembre 1947.

Présents. — MM. Hocquard, Marinlabouret, Richard, Verdeille, Vignard (Valentin-Pierre).

Suppléants. — M. Brunot (de M. Guénin), M. Charles Cros (de M. Doumenc), M. Marinlabouret (de M. Sarrien).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le jeudi 4 décembre 1947, à neuf heures (local n° 274) :

I. — Audition de M. Perrineau, directeur des mines au ministère de la production industrielle.

II. — Examen, pour avis, du projet de loi (n° 600, année 1947), sur l'utilisation de l'énergie (M. Longchambon, rapporteur, pour avis).

III. — Examen du projet de loi (n° 688, année 1947), tendant à réglementer l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce.

IV. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, le mercredi 3 décembre 1947, à dix-sept heures (local n° 207) :

Audition éventuelle d'une délégation des instituteurs de la Seine.

La commission des finances se réunira le mercredi 3 décembre 1947, à dix heures (local de la commission) :

I. — Etude du « collectif » de régularisation de l'exercice 1946 (A. N. 2547 et 2605).

II. — Proposition de résolution (n° 601, année 1947), de M. Vieljeux relative à la création d'une caisse autonome de la reconstruction.

III. — Etude éventuelle, pour avis, de projets de loi transmis par l'Assemblée nationale.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la production industrielle le mardi 2 décembre 1947, à dix-sept heures (local n° 274) :

I. — Audition de M. Perrineau, directeur des mines au ministère de la production industrielle.

(Rectificatif.)

La réunion de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, prévue pour le mardi 2 décembre 1947, est annulée.

Réunions du mardi 2 décembre 1947.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à la première suspension ou fin de séance. — Local n° 207.

Commission de la production industrielle, à dix-sept heures. — Local n° 274.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Additif à l'avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise publié au *Journal officiel* du 15 août 1947 :

Poste 578. — Accessoires mécaniques, transmissions, engrenages. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

Poste 579. — Bouteilles et bonbonnes, dont 10 millions pour le Luxembourg. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

Poste 580. — Tissus d'ameublement. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

Poste 581. — Ouate révulsive. — Les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la modification des prix applicables sur la section de ligne de Lyon-Perrache à Saint-Etienne—Châteauroux figurant au paragraphe 9 de l'annexe I aux tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Les bases kilométriques proposées sont les suivantes:

	francs.
1re classe	3 31
2e classe	2 12
3e classe	1 36

(*Paris, le 27 novembre* 1917.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 7 décembre 1917, la désignation générique « Fonte d'acier ou de fer moulée, non dénommée » au chapitre 101 du tarif n° 11 avec les tarifications suivantes:

Par wagon chargé de 5 tonnes: barème 248.
Par wagon chargé de 10 tonnes: barème 255.

NOTA. — Les prix des barèmes 248 et 255 sont passibles de la majoration de 28,5 pour 100 applicable depuis le 24 novembre 1917.

(*Paris, le 2 décembre* 1917.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er décembre 1917, un tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagons complets entre les Pays-Bas (trafic local) d'une part, Bâle, d'autre part, en transit par la Belgique, le Grand Duché de Luxembourg et la France.

Par voie de conséquence, le tarif direct international pour le transport des pommes de terre entre Esschen-frontière et Visé-frontière d'une part, Bâle, d'autre part, mis en vigueur le 11 septembre 1917, sera supprimé à la date du 1er décembre 1917.

Etant donné l'importance des dispositions proposées, le tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 29 novembre* 1917.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à l'insertion au chapitre 1er du tarif spécial applicable aux membres des familles nombreuses (§§ I et II) de trois articles nouveaux ainsi qu'il est indiqué ci-après, tendant, d'une part, à instituer la perception d'un droit de confection pour l'établissement ou le renouvellement des cartes d'identité délivrées aux membres des familles nombreuses, et, d'autre part, à fixer les conditions dans lesquelles sont délivrés les duplicata de ces cartes en cas de perte ou de vol.

CHAPITRE Ier

§ 1er.

« *Art.* 6. — Droit de confection. — Il est perçu pour l'établissement et le renouvellement des cartes d'identité un droit de confection qui est fixé à 100 F par demande, quel que soit le nombre de cartes à établir. Cette somme est perçue lors du retrait des cartes ».

« *Art.* 7. — Perte ou vol des cartes. — En cas de perte ou de vol de sa carte, le titulaire est tenu d'en donner immédiatement avis à la gare qui a délivré la carte. Toute carte dont la perte ou le vol a été ainsi déclaré peut être remplacée par un duplicata.

« Ce duplicata qui ne peut être délivré qu'après l'expiration d'une période de dix jours et contre versement d'un nouveau droit de confection de 100 F, est remis sur présentation d'une pièce officielle avec photographie (carte d'identité délivrée par les préfectures, etc.) pour les titulaires âgés de quinze ans et plus. Tant qu'il n'est pas en possession du duplicata de sa carte, le titulaire est tenu de se munir de billets au tarif ordinaire sur lesquels aucune détaxe n'est accordée; il en est de même lorsque le voyageur a égaré momentanément sa carte ».

(Les articles 6 et 7 actuels prendraient respectivement les numéros 6 et 9).

§ II.

« *Art.* 6. — Droit de confection. Perte ou vol des cartes. — Sont applicables les dispositions des articles 6 et 7 du paragraphe 1er ».

(*Paris, le 27 novembre* 1917.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de majorer de 28,5 p. 100 les tarifs marchandises applicables sur la ligne du chemin de fer d'Enghien à Montmorency.

Toutefois, dans un but de simplification, les droits de stationnement seraient arrondis au franc et les taux de majoration applicables en petite vitesse arrondis à l'unité.

D'autre part, et pour tenir compte de cette majoration, la Société nationale des chemins de fer français a également soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à percevoir, à la même date, des taxes additionnelles ci-après en remplacement des taxes actuellement applicables:

EXPÉDITIONS express.	EXPÉDITIONS DE DÉTAIL	
	1re et 2e séries et denrées.	3e série.
francs.	francs.	francs.
50 »	33 »	27 »

(*Paris, le 22 novembre* 1917.)

L'administration du chemin de fer de la Mure a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier:

Les tarifs généraux voyageurs, bagages et chiens;

Les barèmes des tarifs généraux marchandises;

Le tarif des opérations accessoires;

Le tarif spécial n° 7, combustibles minéraux;

Le tarif spécial n° 9, bois de mine.

Les nouveaux tarifs proposés ne pouvant, en raison de leur développement, être publiés par voie d'affiches, sont déposés:

Au service de l'exploitation du chemin de fer, à la Mure;

A l'administration du chemin de fer, 9, quai Créqui, à Grenoble,

où le public est admis, sur sa demande, à en prendre connaissance.

(21 *novembre* 1917.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme il est indiqué ci-après la tarification en vigueur sur la ligne du chemin de fer du Vieux-Port de Marseille.

CHEMIN DE FER DU VIEUX PORT DE MARSEILLE

(A voie normale.)

Gare du Vieux-Port, quai de Rive-Neuve, à Marseille.

Tarifs généraux pour le transport des marchandises (denrées périssables exclues), voitures, animaux et matériel roulant.

MARCHANDISES

(Denrées périssables exclues.)

Prix de transport.

Art. 1er. — Les prix que la compagnie est autorisée à percevoir pour le transport des marchandises sont ceux fixés dans le tableau ci-après de la gare du Vieux-Port à celle du Prado (S. N. C. F.) et réciproquement.

Prix par tonne pour le parcours total:

1re série	118,6 F.
2e série	104,1
3e série	88,9

En outre, pour toutes les marchandises, sans distinction de série, reçues ou livrées le long des voies ferrées établies sur les quais du Vieux-Port et Bassin-Annexe, il sera perçu une taxe additionnelle de 20,2 F par tonne (minimum de perception).

Exceptionnellement, pour les combustibles minéraux destinés à l'exportation à fret et à la consommation de la marine à vapeur, le prix de transport est réduit à 39,8 F par tonne, y compris, s'il y a lieu, la taxe sur les voies des quais du Vieux-Port et Bassin-Annexe.

Pour les envois ayant fait ou devant faire l'objet d'un transport sur des lignes principales de la Société nationale des chemins de fer français aux conditions du tarif des expéditions de détail (chap. 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises de la Société nationale des chemins de fer français) les prix indiqués ci-dessus tiennent lieu de la surtaxe dont la perception est prévue à ce tarif.

D'autre part, pour les transports dont le poids ne dépasse pas 5.000 kg. empruntant exclusivement les voies ferrées du Vieux-Port de Marseille, les prix indiqués plus haut sont à augmenter de 141,40 F par tonne, pour frais de chargement et de déchargement. La livraison en est effectuée en gare et par dérogation aux dispositions de l'article 35 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises de la Société nationale des chemins de fer français, les transports de l'espèce ne bénéficient pas des allocations prévues à l'article 35 précité.

Les frais d'enregistrement sont les mêmes que ceux qui sont en vigueur sur la Société nationale des chemins de fer français.

Remboursement. — Les sommes qui suivent les expéditions à charge de remboursement sont soumises, au retour, à la taxe ci-après:

Prix pour le parcours total:
Jusqu'à 1.000 F: 1,50 F.
Et au-dessus de 1.000 F, par fraction indivisible de 1.000 F: 1,80 F.

Conditions d'application.

Art. 2. — Les conditions générales d'application des tarifs et les tarifs généraux pour le transport des marchandises de la Société nationale des chemins de fer français sont applicables à l'exploitation de la ligne du Vieux-Port.

Il n'y est fait exception que pour les articles 1 et 3 du présent tarif.

Art. 3. — Le minimum de la perception est fixé à 71,70 F par expédition, droit de timbre et d'enregistrement non compris.

Voitures. — Matériel roulant.

Art. 4. — Les prix de transport et conditions d'application sont les mêmes que ceux des tarifs généraux de la Société nationale des chemins de fer français auxquels le

chemin de fer du Vieux-Port prie le public de vouloir bien se reporter.

La distance à compter pour l'application de la taxe est la distance minimum de 25 km.

Animaux vivants.

Art. 3. — Les prix de transport et conditions d'application sont les mêmes que ceux du chapitre 1er du tarif n° 1 (animaux vivants) de la Société nationale des chemins de fer français.

La distance à compter pour l'application de la taxe est la distance minimum de 25 km.

(*Paris, le 27 novembre 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 janvier 1948, comme il est indiqué ci-après, les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et l'annexe B à ces conditions.

A. — *Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.*

Art. 2. — Conditions d'ouverture des gares.

. . . . . .

B. — Jours non ouvrables. — Pour l'application . . . . . .

a) La réception et la livraison en gare:
Des cercueils et urnes funéraires;
Des voitures transportées . . . . . .
(Le reste sans changement.)

Art. 20. — Déclaration d'expédition.

. . . . . .

5° Pour les marchandises . . . . . .
Pour les animaux vivants . . . . . .
Pour les appareils ou engins non dénommés montés sur essieux, les bateaux et les véhicules routiers vides: le poids unitaire de chacun d'eux.
La déclaration comporte . . . . . .
(Le reste sans changement.)

18° Les indications prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes et, en particulier, par l'article 12 de ce règlement. Si la marchandise à transporter est rattachée à une désignation dudit règlement ne figurant pas dans les tarifs, l'expéditeur doit également mentionner la nature exacte de cette marchandise.
Une seule personne . . . . . .
(Le reste sans changement.)

B. — *Annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.*

Suppression des dispositions relatives à la ligne de Nice à la frontière d'Italie (*via* Sospel) et faisant l'objet du paragraphe 3 du chapitre 4 de l'annexe précitée.

(*Paris, le 27 novembre 1947.*)

2° Projet de conventions concernant une taxe concertée.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA COOPÉRATIVE DU MUSCAT DE FRONTIGNAN

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...,

D'une part;

Et la coopérative du muscat de Frontignan, dont le siège est à Frontignan (Hérault), représentée par M. ...,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'apéritifs, vins en bouteilles, vins de liqueur, expédiés de la gare de Frontignan à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessous et reçus par la coopérative du muscat de Frontignan;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la coopérative du muscat de Frontignan.

Art. 2. — La coopérative du muscat de Frontignan s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'apéritifs, vins en bouteilles, vins de liqueur, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de l'Hérault, qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de l'Hérault et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des litera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, vins en bouteilles, vins de liqueur au départ de la gare de Frontignan, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de la gare de Frontignan, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour, définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE, EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs, vins en bouteilles, vins de liqueur.				Emballages vides en retour	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre sans atteindre 4.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs	francs	francs
1re zone	3 71	1 16	0 98	0 90	2 13	0 67
2e zone	5 56	2 48	2 09	1 94	2 70	1 46
3e zone	7 65	4 »	3 35	3 11	3 47	2 04
4e zone	9 93	5 64	4 74	4 39	4 48	2 76
5e zone	12 10	7 22	6 05	5 63	5 58	3 75

Sans que la taxe puisse être inférieure à 63 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement un million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la coopérative du Muscat de Frontignan, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

En ce qui concerne les emballages vides, en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention atteindront annuellement 500.000 litres, il sera accordé à la coopérative du Muscat de Frontignan, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, vins en bouteilles, vins de liqueurs. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagons sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour.

Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du..... .....; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou de l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la coopérative du Muscat de Frontignan pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou de son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la coopérative du muscat de Frontignan, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la coopérative du muscat de Frontignan.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix indiqués dans la présente convention tiennent compte de la majoration de 28,5 p. 100 devant intervenir le 24 novembre 1947.

Tableau de zonage annexé à la convention « Coopérative du muscat de Frontignan ».

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	FRONTIGNAN
Ain	3
Aisne	5
Allier	3
Alpes (Basses-)	2
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	3
Ardèche	2
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	5
Aude	1
Aveyron	2
Bouches-du-Rhône	2
Calvados	5
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	4
Corrèze	3
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	5
Creuse	4
Deux-Sèvres	4
Dordogne	3
Doubs	4
Drôme	2
Eure	5
Eure-et-Loir	5
Finistère	5
Gard	1
Garonne (Haute-)	2
Gers	3
Gironde	3
Hérault	1
Ille-et-Vilaine	5
Indre	4
Indre-et-Loire	4
Isère	3
Jura	3
Landes	3
Loir-et-Cher	4
Loire	3
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	5
Loiret	4
Lot	3
Lot-et-Garonne	3
Lozère	2
Maine-et-Loire	5
Manche	5
Marne	5
Marne (Haute-)	4
Mayenne	5
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	5
Moselle	5
Nièvre	4
Nord	5
Oise	5
Orne	5
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	3
Pyrénées (Hautes-)	3
Pyrénées-Orientales	1
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	3
Saône (Haute-)	4
Saône-et-Loire	3
Sarthe	5
Savoie	3
Savoie (Haute-)	3
Seine	5
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	5
Seine-et-Oise	5
Somme	5
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	2
Territoire de Belfort	4
Var	3
Vaucluse	1
Vendée	5
Vienne	4
Vienne (Haute-)	3
Vosges	5
Yonne	4

3e Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

a) Autorisations provisoires.

18 *novembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Allemagne. (*Journal officiel* du 18 novembre 1947.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à partir du 20 novembre 1947, des dispositions proposées sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

18 *novembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France, d'une part, le Danemark, la Norvège et la Suède, d'autre part. (*Journal officiel* du 18 novembre 1947.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à partir du 20 novembre 1947, des dispositions proposées sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

28 *novembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier, conformément aux dispositions du tarif n° 129, chapitre 6, article 3, le taux des allocations versées aux camionneurs agréés pour la livraison à domicile des expéditions de détail. (*Journal officiel* du 18 novembre 1947.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à partir du 1er décembre 1947, des dispositions proposées sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

b) Homologations.

28 *novembre* 1947. — **Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.** — Proposition tendant à la création d'un tarif uniforme pour les expéditions de détail en provenance et à destination des gares des lignes ci-après:

Chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge;

Chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à Violaines;

Chemin de fer de Lapugnoy à Rimbert. (*Journal officiel* du 28 octobre 1947.)

c) Approbations.

28 *novembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention conclue avec le Consortium de produits chimiques et d'entretien de Bezons pour le transport de ses produits. (*Journal officiel* du 4 novembre 1947.)

d) Rejet.

21 *novembre* 1947. — Proposition tendant à insérer, jusqu'au 31 décembre 1948, dans le tarif n° 18, chapitre 3, des dispositions spéciales applicables à la chaux vive en morceaux et à la fleur de chaux en provenance d'un four à chaux et destinées au traitement de la vigne et autres végétaux. (*Journal officiel* des 30 septembre et 4 novembre 1947.)

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels.
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Etablissements Julien DAMOY

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 335 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
31, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, A PARIS
R. C.: Seine n° 50173.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1932.

Remboursement de 298 obligations 5 0/0 1932.

Il a été procédé, le 13 novembre 1947, au tirage au sort des 298 obligations à amortir. Ces titres portent les numéros:

3	15	36	53	82	106	130	166
175	271	311	324	358	375	416	438
447	451	484	550	584	618	647	687
722	810	858	893	898	920	934	980
995	1.004	1.012	1.034	1.163	1.272	1.277	1.317
1.352	1.353	1.518	1.646	1.648	1.662	1.798	1.803
1.811	1.815	1.860	1.866	1.965	1.978	2.072	2.084
2.096	2.136	2.183	2.210	2.261	2.362	2.405	2.439
2.465	2.479	2.614	2.626	2.628	2.635	2.650	2.654
2.693	2.738	2.740	2.751	2.781	2.814	2.822	2.833
2.862	2.867	2.883	2.949	2.976	2.997	3.004	3.105
3.119	3.130	3.187	3.188	3.193	3.198	3.223	3.240
3.269	3.271	3.279	3.289	3.310	3.311	3.364	3.367
3.389	3.391	3.395	3.397	3.447	3.452	3.458	3.467
3.501	3.509	3.606	3.637	3.695	3.709	3.710	3.713
3.777	3.834	3.879	3.881	3.901	3.920	3.937	3.954
3.968	4.015	4.106	4.133	4.141	4.201	4.223	4.253
4.289	4.388	4.395	4.410	4.442	4.450	4.534	4.658
4.667	4.695	4.753	4.777	4.851	4.866	4.874	4.902
4.909	4.941	4.945	4.988	5.004	5.060	5.062	5.071
5.123	5.140	5.181	5.199	5.201	5.230	5.295	5.310
5.311	5.341	5.345	5.439	5.478	5.492	5.508	5.555
5.575	5.592	5.593	5.657	5.722	5.771	5.817	5.872
5.898	5.923	5.948	5.953	5.966	5.983	6.023	6.060
6.077	6.103	6.152	6.168	6.172	6.249	6.259	6.323
6.346	6.356	6.379	6.380	6.413	6.429	6.451	6.479
6.490	6.631	6.644	6.667	6.705	6.796	6.798	6.818
6.858	6.860	6.875	7.007	7.045	7.064	7.080	7.185
7.260	7.267	7.303	7.310	7.369	7.372	7.390	7.406
7.447	7.498	7.508	7.525	7.572	7.618	7.625	7.634
7.647	7.680	7.714	7.725	7.765	7.790	7.861	7.877
7.928	8.076	8.089	8.213	8.421	8.466	8.485	8.486
8.511	8.518	8.533	8.538	8.621	8.653	8.660	8.700
8.715	8.725	8.751	8.768	8.789	8.821	8.833	8.841
8.853	8.901	9.028	9.044	9.045	9.064	9.164	9.172
9.279	9.289	9.291	9.295	9.312	9.441	9.472	9.476
9.674	9.679	9.714	9.736	9.750	9.780	9.894	9.895
9.896	9.936						

Ils seront remboursables à partir du 15 décembre 1947 à raison de 985 F contre remise des titres:

A la caisse, au siège social, 31, boulevard de Sébastopol, et aux guichets des établissements de crédit suivants:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Crédit lyonnais, Crédit commercial de France, Comptoir national d'escompte, Sté Gle de crédit industriel et commercial, Société générale.

Titres restant à rembourser sur tirages antérieurs.

5	39	113	140	161	189	270	317
325	332	361	365	370	462	468	476
483	578	588	613	617	639	661	679
686	735	788	797	823	850	867	877
886	900	929	939	944	950	955	957
987	1.023	1.029	1.104	1.121	1.159	1.222	1.226
1.227	1.284	1.291	1.299	1.347	1.477	1.483	1.507
1.524	1.583	1.636	1.653	1.673	1.677	1.683	1.691
1.762	1.764	1.818	1.918	1.929	1.955	1.961	1.985
1.986	1.987	2.016	2.054	2.073	2.074	2.106	2.462
2.474	2.2 4	2.307	2.394	2.498	2.449	2.497	2.549
2.537	2.561	2.611	2.688	2.727	2.741	2.742	2.766
7.782	2.805	2.806	2.835	2.860	2.863	2.873	3.081
3.086	3.087	3.099	3.231	3.250	3.275	3.290	3.306
3.310	3.332	3.348	3.350	3.360	3.363	3.365	3.369
3.387	3.392	3.415	3.442	3.459	3.493	3.510	3.551
3.575	3.583	3.594	3.617	3.619	3.725	3.735	3.736
3.758	3.805	3.817	3.860	3.870	3.871	3.927	3.989
3.996	4.021	4.043	4.060	4.088	4.094	4.150	4.164
4.191	4.214	4.279	4.315	4.363	4.369	4.374	4.379
4.401	4.404	4.411	4.476	4.494	4.507	4.517	4.520
4.527	4.529	4.550	4.563	4.569	4.592	4.597	4.598
4.599	4.605	4.768	4.779	4.827	4.863	4.877	4.881
4.885	4.886	4.895	4.920	4.925	4.980	4.994	4.995
4.997	5.000	5.148	5.179	5.203	5.214	5.221	5.225
5.244	5.288	5.294	5.305	5.316	5.351	5.355	5.370
5.393	5.398	5.629	5.644	5.689	5.700	5.709	5.795
5.799	5.808	5.816	5.835	5.837	5.879	5.845	5.847
5.871	5.891	5.912	5.922	5.936	6.034	6.051	6.461
6.485	6.293	6.315	6.392	6.412	6.423	6.432	6.443
6.446	6.4 2	6.496	6.507	6.515	6.555	6.556	6.569
6.671	6.675	6.680	6.760	6.789	6.790	6.799	6.847
6.853	6.876	6.879	6.897	6.934	6.987	7.000	7.004
7.018	7.056	7.057	7.076	7.102	7.161	7.297	7.318
7.328	7.331	7.332	7.389	7.460	7.471	7.472	7.473
7.510	7.563	7.591	7.617	7.627	7.690	7.693	7.731
7.738	7.767	7.842	7.845	7.855	7.863	8.092	8.094
8.128	8.161	8.192	8.246	8.329	8.662	8.847	8.867
8.912	8.934	9.016	9.020	9.036	9.078	9.079	9.100
9.102	9.276	9.295	9.386	9.423	9.427	9.450	9.454
9.624	9.625	9.626	9.633	9.652	9.673	9.675	9.691
9.836	9.837	9.840	9.877	9.916	9.961		

Le président du conseil d'administration,
DAMOY.

DEPARTEMENT DE L'ISERE

MAIRIE D'ALLEVARD

Cinquième tirage de l'emprunt de 850.000 F.

Liste des 9 obligations sorties au tirage du 15 octobre 1947 remboursables au pair le 1er novembre 1947.

127 352 49 268 51 386 327 109 407

Titres sortis au précédent tirage et non présentés au remboursement.

7 295 113 191 210 251 291

Vingtième tirage de l'emprunt de 678.000 F.

Liste des 60 obligations sorties au tirage du 1er mai 1947, remboursables au pair le 1er juin 1947.

20	35	52	92	115	121	140	164
177	185	198	213	234	282	323	359
380	403	421	449	459	500	522	562
565	578	579	628	678	706	712	755
767	785	799	807	894	903	929	945
952	959	963	972	1.019	1.068	1.101	1.107
1.119	1.144	1.147	1.157	1.158	1.176	1.224	1.240
1.271	1.281	1.353	1.321				

Titres sortis au précédent tirage et non présentés au remboursement.

397	428	381	395	924	986	1.174	32
235	256	297	407	536	544	550	558
863	865	1.156	1.188	1.299	1.347		

Dix-neuvième tirage de l'emprunt de 293.000 F.

Liste des 23 obligations sorties au tirage du 1er mars 1947, remboursables au pair le 1er avril 1947.

81	82	136	189	198	269	273	302	333	372
388	406	426	449	465	466	519	533	543	560
566	567	576							

Titres sortis au précédent tirage et non présentés au remboursement.

93 219 166 203 288 176 203 322 378 490

PROCEDES SAUTER

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
79, RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE, PARIS (9e)
R. C.: Seine 283858 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 132 obligations 4 1/2 0/0 1936 dont le premier amortissement est prévu pour le 15 décembre 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1947.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 7 janvier 1947.)

LOUVROIL-MONTBARD-AULNOYE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)
R. C.: Seine 148045.

Obligations 4 0/0 1932 de 5.000 F nominal.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 20.000 obligations (émission 1932), la société Louvroil-Montbard-Aulnoye a racheté sur le marché les 320 obligations prévues pour l'amortissement de l'emprunt au 15 décembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachat en Bourse.

SOCIETE DES GRANDS MAGASINS

« AU PRINTEMPS »

LAGUIONIE & Cie

SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS

AU CAPITAL DE 180 MILLIONS DE FRANCS

Siège social : 64, boulevard Haussmann, PARIS

R. C. Seine 12627.

Producteur : Seine C. A. E. 7313.

REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS à 4 0/0 de 5.000 F.

Emissions 1943-1945.

AMORTISSEMENT 1918

(Semestrialité de mars.)

La société, conformément aux conditions de ses emprunts, a procédé au rachat en Bourse de 582 obligations, au-dessous du pair, compte tenu de la portion courue du coupon et à concurrence de l'emploi total de la semestrialité prévue pour le service des emprunts.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

La liste des obligations restant à rembourser sur les tirages antérieurs a été insérée au *Journal officiel* du 18 juin 1917.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1915, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

30 octobre 1917. Déclaration à la préfecture de police. Ciné-club La Chambre noire. But : propagation de la culture cinématographique. Siège social : 17, rue Soufflot, Paris.

7 novembre 1917. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale laïque des anciennes et anciens élèves d'Ivry-Centre modifie la composition de son bureau, des statuts et du titre qui devient Amicale laïque des anciennes et anciens élèves des écoles d'Ivry. Siège social, 6, rue Robespierre, à Ivry-sur-Seine.

10 novembre 1917. Déclaration à la préfecture de police. Le Gymnic-Club de Paris modifie la composition du bureau, des statuts et transfère son siège social du 14, rue Auguste-Blanqui au 28, rue Paul-Carle, à Choisy-le-Roi.

10 novembre 1917. Déclaration à la préfecture de police. La Garantie médicale et chirurgicale. But : obtention pour tous salariés d'avantages sociaux pouvant leur être consentis. Siège social : 60, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

12 novembre 1917. Déclaration à la préfecture de police. Les Anciens du service cinématographique de l'armée (L. A. S. C. A.). But : perpétuer la camaraderie. Siège social : 51, rue des Ecoles, Paris.

13 novembre 1917. Déclaration à la sous-préfecture de Bellume, Club des supporters Allez Calonne. But : encouragement de l'Etoile sportive calonnoise. Siège social : café Damart (Elie), rue du Moulin, à Calonne-Ricouart.

13 novembre 1917. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Club sportif et artistique du ministère de la guerre, section Bretagne. But : pratique loyale de l'éducation et des sports, développement des arts et du théâtre. Siège social : quartier Foch, boulevard de La Tour-d'Auvergne, Rennes.

13 novembre 1917. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. Football-Club Association Lagardais. But : pratique des sports. Siège social : hôtel des Charentes, la Garde, Montlieu.

13 novembre 1917. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. Widad-Athletic Milianais. But : pratique de tous les sports. Siège social : 1, rue Fontenoy, Miliana.

13 novembre 1917. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. Amicale laïque de Dinan. But : éducatif et récréatif, scolaire, périscolaire et postscolaire, défense laïque. Siège social : école H. Le Du, rue Waldeck-Rousseau, Dinan.

13 novembre 1917. Déclaration à la préfecture du Morbihan. Association d'éducation populaire de Limerzel. But : favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social : salle de patronage, Limerzel.

13 novembre 1917. Déclaration à la préfecture du Gard. Amicale des chasseurs de Saint-Geniès-de-Comolas. But : protection du gibier. Siège social : salle de la mairie, à Saint-Geniès-de-Comolas.

13 novembre 1917. Déclaration à la préfecture de la Lozère. Société de chasse de Saint-Laurent-de-Muret. But : répression du braconnage. Siège social : M. Jaillet, à Saint-Laurent-de-Muret.

13 novembre 1917. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité d'entr'aide des œuvres sociales de l'air change son titre et devient Comité national d'entr'aide des établissements d'armement, modifie la composition de son bureau et de ses statuts, et transfère son siège social de l'hôtel du Parc, à Vichy, au 27, rue de Bassano, à Paris.

14 novembre 1917. Déclaration à la préfecture de l'Aude. Association sportive du collège moderne et technique de Castelnaudary. But : éducation sportive. Siège social : collège de jeunes filles, Castelnaudary.

14 novembre 1917. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Groupement maritime artisanal. But : sauvegarder l'intérêt des artisans par l'union de tous. Siège social : mairie de Gravelines.

14 novembre 1917. Déclaration à la préfecture de Mâcon. Union française des œuvres de vacances laïques de Saône-et-Loire (U. F. O. V. A. L.). But : créer, aider ou encourager les œuvres laïques de vacances au profit des enfants et adolescents de Saône-et-Loire. Siège social : inspection académique, Mâcon.

14 novembre 1917. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. Cantine scolaire publique de Saint-Yan. But : donner, les jours de classe, un repas chaud aux enfants des écoles. Siège social : école de filles, Saint-Yan.

14 novembre 1917. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Comité des fêtes de la cité-jardins du Blanc-Mesnil. But : soulager dans la mesure de ses moyens et des ressources qu'il se procure à cet effet, les infortunes des tout-petits et organiser pour eux quelques distractions. Siège social : chez le président, M. Hardy, 30, avenue Henri-IV, au Blanc-Mesnil.

18 novembre 1917. Déclaration à la préfecture de Dijon. Groupe artistique de la paroisse du Sacré-Cœur. But : organisation de séances récréatives. Siège social : salle des fêtes, 2, rue La Fontaine, à Dijon.

26 novembre 1917. Déclaration à la préfecture de police. Groupement d'achat d'Asnières. But : achat de viande en commun sans bénéfice pour le groupement. Siège social : 4 *bis*, rue d'Anjou, à Asnières.

3.000 *exemplaires nets avec votre appareil duplicateur en employant*

UN SEUL STENCIL JALU

DES

Etabl. JALU, 9, rue Elzévir, Paris (3e)

CARBONE - RUBANS - STENCILS

8 Pl. MADELEINE

MP PARIS

OR 18 c.

à partir de

9.800 f.

+ c.p.

CATALOGUE GRATUIT

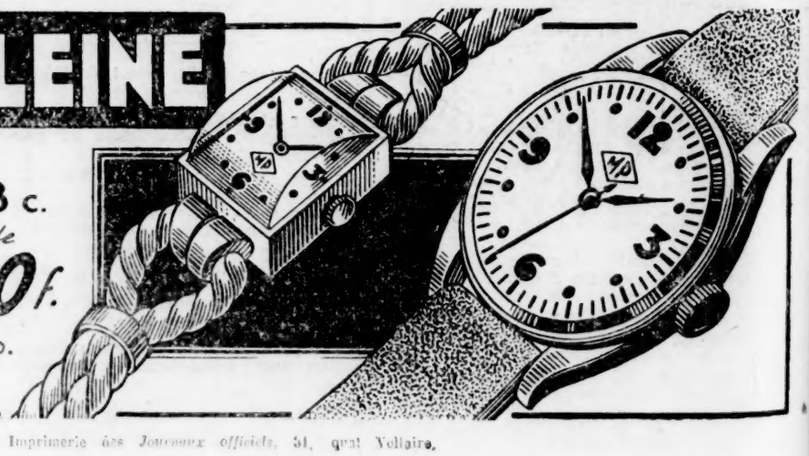

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.